



ZONE PIÉTONNE

Vous êtes résident ou commerçant dans la zone piétonne, vous êtes professionnel de santé ou aide à domicile et vous intervenez dans le quartier piéton, vous venez de récupérer un badge d'accès et un macaron.

Le badge d'accès vous permet d'accéder au quartier piéton 24h/24.

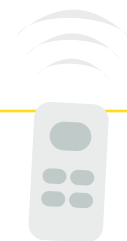
Le macaron vous permet de stationner sur la zone piétonne. Il doit être apposé en bas à droite du parebrise de votre véhicule.

Un ticket doit être retiré à la borne d'entrée de la zone piétonne et apposer derrière le pare-brise du véhicule pour mesurer la durée de stationnement.

Toute utilisation contraire aux présentes dispositions fera l'objet d'une verbalisation du véhicule.

Je suis une personne à mobilité réduite

Je peux demander une télécommande me permettant un accès au quartier piéton 24h/24.



J'habite dans le quartier piéton

Avec le macaron « Résident », le stationnement est autorisé pour une durée de 30 minutes maximum sur les emplacements matérialisés au sol (le ticket d'entrée faisant foi en cas de contestation).

Le macaron permet également de stationner (au-delà des 30 minutes) dans les rues et place autorisées au stationnement des résidents comme suit :

- rue Brizeux
- rue de Kergariou
- rue Valentin
- rue du Lycée
- rue Jacquelin
- place Mesgloaguen



Je suis commerçant dans le quartier piéton



Avec le macaron « Commerçant », l'arrêt est toléré à proximité du local commercial pour une durée maximum de 30 minutes (le ticket d'entrée faisant foi en cas de contestation). Le véhicule doit avoir ses feux « warning » allumés et le commerçant doit se trouver à proximité de son véhicule pour justifier de la livraison en cours.

Le macaron permet l'accès exceptionnel à la zone piétonne en dehors des horaires de livraison pour le retrait de marchandises périssables et/ou encombrantes. Toute utilisation contraire aux présentes dispositions fera l'objet d'une verbalisation du véhicule.

Je suis un professionnel de santé ou une aide à domicile en intervention dans le quartier piéton



Avec le macaron « Professionnel », l'arrêt est toléré pour une durée maximum de 2h (le ticket d'entrée faisant foi en cas de contestation). Les usagers sont tenus de respecter la réglementation en vigueur et ne pas stationner devant les vitrines des commerces.

Renouvellement du macaron

Le macaron a une durée de validité d'un an (du 1^{er} janvier au 31 décembre). Un nouveau dossier doit être constitué au début du mois de janvier suivant l'année d'échéance pour l'attribution d'un nouveau macaron.

Pièces justificatives à fournir

- Carte grise du véhicule.
- Taxe foncière ou taxe d'habitation de l'année en cours ou précédente (pour les résidents).
- Facture de gaz, d'électricité, abonnement internet à l'adresse du domicile situé en zone piétonne et datée de moins de trois mois (pour les résidents).
- Numéro de SIREN (pour les commerçants et professionnels de santé.)
- Contrat de travail (pour les professionnels de santé et aide à domicile).

Lieu de délivrance des badges et des macarons

Les badge et les macarons sont délivrés par l'unité stationnement – zone piétonne de la ville de Quimper à l'adresse suivante :

Accueil Stationnement, situé au rez-de-chaussée du Théâtre de Cornouaille (Côté place de La Tour d'Auvergne) - 29000 Quimper

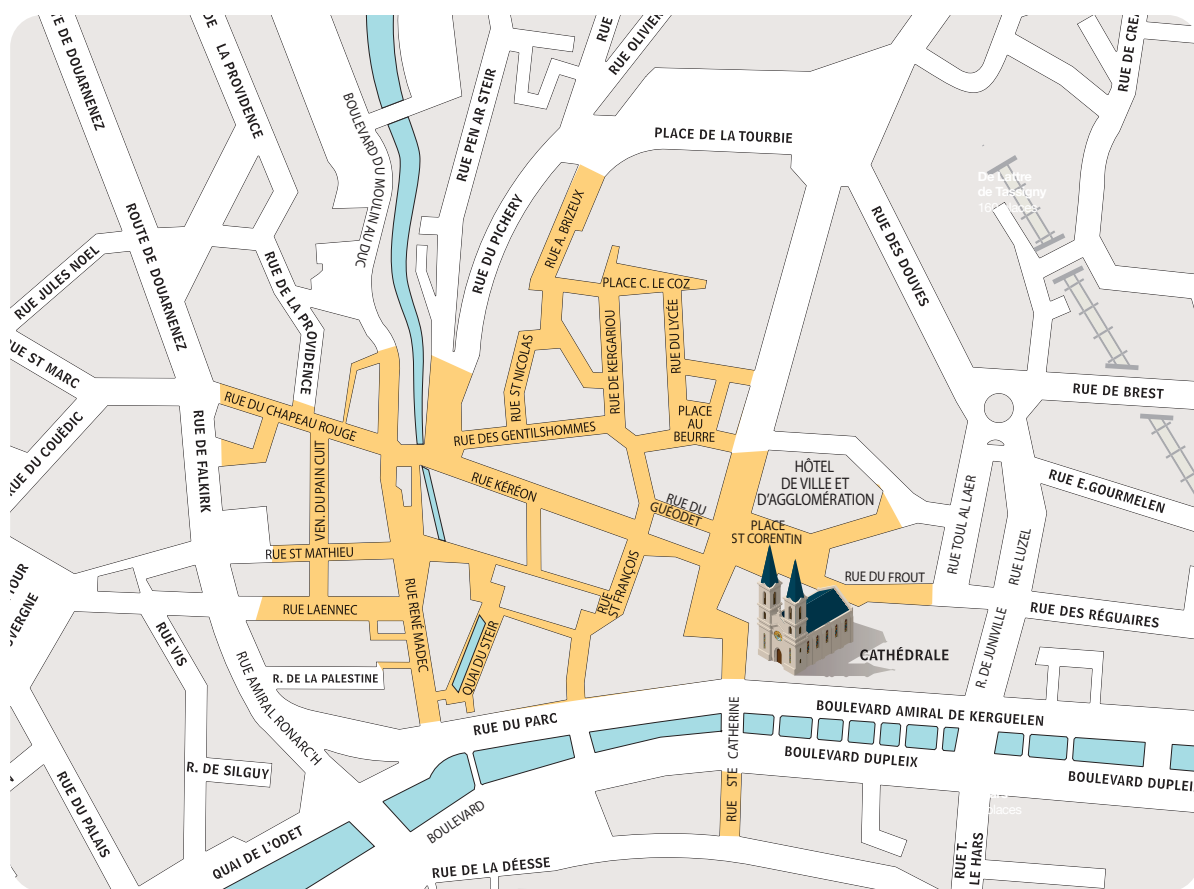
Tél. 02 98 98 89 89

Horaires d'ouverture :

- du mardi au jeudi de 8h30 à 17h30
- le vendredi de 9h30 à 13h et de 14h à 17h30
- le samedi de 10h à 17h30

Le dépôt des pièces justificatives peut être réalisé par voie dématérialisée sur Quimper +.

Plus d'information sur www.quimper.bzh



EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ PERMANENT N° 1.22.433

Circulation et stationnement dans les voies piétonnes et à priorité piétonne.

ARTICLE 1

Est appelée « voie piétonne », l'aire piétonne où la circulation et le stationnement des véhicules motorisés sont interdits par principe, sauf dérogations précisées [...].

ARTICLE 3

Par dérogation aux dispositions de l'Article 1 du présent arrêté, pourront circuler au pas et s'arrêter le temps strictement nécessaire à leur mission :

a) Accès permanent :

- les véhicules des services publics pour interventions impératives (professionnels assurant le nettoyage, l'entretien ou des travaux sur les espaces, équipements et réseaux publics ; véhicules de secours en intervention ; véhicules de police ; convois funéraires) ;
- les véhicules transportant des handicapés ou des malades allongés ou dans l'incapacité de se déplacer ;
- les véhicules de transport de fonds ;
- la navette QubCity et les navettes HandiQub ;
- les deux roues non motorisés ;
- le petit train touristique.

b) Accès permanent sous conditions :

- les véhicules des résidents ;
- les véhicules des commerçants ;
- les livraisons pour les pharmacies ;
- les véhicules des professionnels de santé en intervention ;
- les véhicules des aides à domicile en intervention ;
- les véhicules des artisans et des entreprises.

c) Accès entre 4h et 11h30 :

- les véhicules de livraison (poids total en charge inférieur à 19 T) pour le service des riverains et résidents, des halles, des commerces et activités.

ARTICLE 5 - Voies piétonnes - Accès contrôlés par feux

[...] Le stationnement ou l'arrêt dans les voies piétonnes susvisées est passible d'une contravention de seconde classe, conformément à l'article R. 417-10 du Code de la route, lorsqu'il se fait en dehors des emplacements matérialisés au sol (marquage ou clous métalliques).

[...] Est considéré, conformément à l'article R. 417-12 du Code de la route, comme stationnement abusif, passible d'une contravention de seconde classe, le dépassement de la durée d'arrêt fixée par le présent arrêté.

L'ensemble de l'arrêté est consultable sur le site de la ville sur www.quimper.bzh

